

/// E C R E T N° 80/ I64 du I2/04/1980  
-----

Portant nomination des Officiers  
de l'Armée Populaire Nationale.-  
--

V I S A S :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA  
DEFENSE NATIONALE.-  
-----

D.B.

C.F.

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et  
Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 portant modification de la  
Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire  
Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/7 du 18 Août 1970 portant Statut Général des  
Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7  
de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970 portant Avancement dans  
l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du  
Comité de Défense ;
- VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU - Le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

Article 1°.- Sont nommés à titre définitif à compter du 1er Avril 1980.

Pour le Grade de Lieutenant-Colonel

A R M E E D E T E R R E

S A N T E

Le Médecin-Commandant :

- B E M B A

David

- Z.A.B/D.C.S.S.

Pour le Grade de Commandant

I.- A R M E E D E T E R R E

a)- S A N T E

Le Médecin-Capitaine :

- M O B E N G O Pierre - Z.A.B/D.C.S.S.

b)- I N T E N D A N C E

Le Capitaine :

- M O U A N G A Lazare - Z.A.B/B.C.

c)- A D M I N I S T R A T I O N S A N T E

Le Capitaine :

- M O K A E O Ambroise - Z.A.B/D.C.I.

II.- A R M E E D E M E R

Le Capitaine :

- N T S A Benjamin - Z.A.B.D.C.I.

Article 2. - Ces nominations qui prennent effet à compter du 1er Avril 1980, n'entraînent aucune incidence budgétaire.-

Article 3. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

///- AIT A BRAZZAVILLE, le 12 Avril 1980

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale.

Colonel Denis SASSOU-NGUESO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Henri LOPES.